



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/290
17 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 MARS 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication datée du 8 mars 1999 que j'ai reçue du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 8 MARS 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

En application de la résolution 1088 (1996) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport mensuel sur les opérations de la Force de stabilisation, dont je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte aux membres du Conseil.

(Signé) Javier SOLANA

Pièce jointe

RAPPORT MENSUEL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES OPÉRATIONS
DE LA FORCE DE STABILISATION

1. Au cours de la période considérée (20 janvier-20 février 1999), environ 31 500 soldats étaient déployés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, les contingents étant fournis par tous les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que par 20 États non membres.

2. La Force de stabilisation (SFOR) a poursuivi ses opérations de surveillance et de reconnaissance au moyen de patrouilles terrestres et aériennes. Les avions de combat ont effectué environ 139 heures de vol.

3. La SFOR continue de vérifier que les entités respectent les dispositions de la résolution 1160 (1998) par laquelle le Conseil de sécurité a interdit de fournir des armes à la République fédérale de Yougoslavie, en inspectant les sites de stockage des armes et les usines appartenant au Gouvernement et en contrôlant les points de passage aux frontières de la République fédérale de Yougoslavie. À ce jour, aucune violation des dispositions de la résolution 1160 (1998) n'a été signalée.

Esprit de coopération des parties et respect de l'Accord

4. Pendant la période considérée, les parties ont continué à respecter pour l'essentiel les dispositions militaires de l'Accord de paix et la situation sur le théâtre d'opérations a été relativement calme.

5. Au cours de la période considérée, les soldats de la SFOR ont mené au total 329 inspections de sites de stockage d'armes : 85 appartenant aux Bosniaques, 65 appartenant aux Croates de Bosnie, 135 aux Serbes de Bosnie et 44 à la Fédération. Aucun problème majeur n'a été signalé. À ce jour, les forces armées des entités ont fermé 80 % des sites qui devaient être clos ou regroupés entre le 10 juin 1998 et le 28 février 1999 (soit 113 sites sur 141).

6. La SFOR a supervisé 537 activités d'entraînement et de déplacement, dont 75 chez les Bosniaques, 10 chez les Croates de Bosnie, 274 chez les Serbes de Bosnie et 178 dans la Fédération. Des interdictions de déplacement et d'entraînement ont été imposées, du 4 au 25 janvier 1999, au 11e bataillon des transmissions du Ier corps d'armée des Serbes de Bosnie ainsi qu'à la 302e brigade blindée du IIIe corps d'armée des Serbes de Bosnie, leurs opérations d'entraînement dans la zone de Manjaca étant contraires aux dispositions de l'Accord. En outre, la brigade antiterroriste de la police de la Republika Srpska est toujours sous le coup de l'interdiction de déplacement et d'entraînement imposée en août 1997.

7. La SFOR a continué d'appuyer le Groupe international de police (GIP) en assurant la sécurité lors des inspections que le Groupe réalise dans les commissariats de police locaux et en contrôlant les éventuelles restrictions à la liberté de circulation. Les soldats de la SFOR ont ainsi supervisé le 23 janvier le démantèlement d'un barrage qui avait été installé par la police

croate sur la route de Licka Kaldrma, près de la zone frontalière contestée de Martin Brod.

8. Les soldats de la SFOR ont également aidé le GIP à conduire deux inspections dans les prisons de Zenica et de Tuzla [Division multinationale (Nord)] au début du mois de février. L'inspection de la prison de Zenica a permis à la SFOR de confisquer, puis de détruire 114 fusils et 94 pistolets, qui étaient en surnombre des quantités autorisées.

9. Les équipes de déminage des forces armées des entités ont continué de mener des opérations d'appui au déminage, notamment des activités de formation, d'entretien du matériel, d'élimination des fortifications, de réduction du stock de mines et autres activités connexes. Le 15 février, en dépit du mauvais temps, sept équipes de déminage ont commencé leurs opérations.

Coopération avec les organisations internationales

10. Conformément à son mandat, la SFOR continue d'apporter tout l'appui possible aux institutions internationales présentes en Bosnie-Herzégovine, dont le GIP, le Bureau du Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

11. La SFOR continue d'appuyer les efforts déployés par le Bureau du Haut Représentant pour ouvrir des terrains d'aviation et accroître le trafic civil. À cet égard, elle a publié une lettre de dérogation permettant aux avions de stationner la nuit sur l'aéroport de Mostar, ce qui devrait permettre d'accroître le nombre de vols.

12. La SFOR participe aussi activement aux efforts du Bureau du Haut Représentant visant à mettre en place des institutions communes en Bosnie-Herzégovine. Le Comité permanent chargé des affaires militaires (CPAM), qui figure parmi ces nouvelles institutions, s'est réuni à deux reprises au cours de la période considérée, les 2 et 18 février. Les participants à la première réunion sont parvenus à un accord sur les procédures devant régir la composition d'une délégation de Bosnie-Herzégovine aux pourparlers de Vienne concernant le contrôle des armes au titre de l'article V. Le Secrétaire général de l'OTAN et le Commandant suprême des forces alliées en Europe ont participé, le 18 février, à la deuxième réunion, qui était une réunion extraordinaire. Devant le Comité, le Secrétaire général de l'OTAN a encouragé les parties à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des obligations découlant de l'Accord de paix et de la Déclaration de Madrid de décembre 1998 du Conseil pour la mise en oeuvre de la paix.

Perspectives

13. Les actes isolés d'intimidation et de violence devraient se poursuivre en raison du retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'annonce prochaine de la décision arbitrale concernant Brcko risque d'entraîner des problèmes de sécurité.